

RÉPONSE DE SCGM À UNE DEMANDE D'INFORMATION

Origine : Demande de renseignements en date du 27 juin 2000

Demandeur : Association des consommateurs industriels de gaz « ACIG »

Question 4.2

Référence : À la page 11 (lignes 25 à 27) vous proposez « ... de réintroduire clairement à l'applicabilité du tarif interruptible le paramètre « volume quotidien maximal » ».

- a) Veuillez élaborer au sujet des motifs pour lesquels le concept de « Volume quotidien maximal » a été retiré du tarif 5 lors de la refonte structurelle du tarif interruptible le 1^{er} octobre 1995. Au besoin, veuillez produire les extraits de la preuve pertinente (exhibit ou transcription sténographique) qui avaient été présentés à l'époque.
 - b) Veuillez élaborer au sujet des conséquences pratiques du changement que vous proposez, notamment au niveau des interruptions et des pénalités pour retraits interdits.
 - c) Veuillez élaborer, avec exemples concrets à l'appui, au sujet des difficultés d'ordre pratique que l'absence de ce concept aurait occasionné au cours des cinq (5) dernières années.
-

Réponse

- a) Nous constatons que le retrait du « Volume quotidien maximal » lors de la refonte structurelle du tarif interruptible le 1^{er} octobre 1995 a été fait à la suite d'une confusion lors de l'ajustement des clauses au tarif 5, ajustement qui a fait suite à l'introduction du volet 2 au service interruptible.

En effet, lorsque l'on prend connaissance de la preuve de la cause R-3324-05 (extrait ci-joint) notre intention était bel et bien de maintenir la clause, à l'applicabilité du tarif, d'un volume quotidien maximal qui pouvait être défini en fonction des installations physiques. Toutefois, dans les faits, nous avons retranché cette mention à la clause. La précision introduite alors au tarif se voulait plus dans la ventilation de ce volume quotidien entre le volet 1 et le volet 2. D'ailleurs, lors de cette cause, l'article 3 i) et l'article 5.1 du tarif 5 ont été modifiés pour permettre cette ventilation. Le volume quotidien requis pour permettre la ventilation entre les volets 1 et 2 a été confondu avec le volume quotidien maximal se rapportant à l'ensemble des retraits au service interruptible et qui se trouvait à l'applicabilité du tarif.

- b) De façon générale, la modification proposée n'a pas d'incidence sur la gestion des interruptions. Comme mentionné au témoignage, les volumes retirés au-delà du volume quotidien maximal seront toutefois assujettis à une pénalité de retraits semblable à celle qui existe aux tarifs 3 et 4 après le palier d'écrêtement des pointes.
-

- c) L'absence de volume quotidien maximal permet aux clients interruptible de consommer d'une façon illimitée. SCGM ne peut donc prévoir la consommation quotidienne dans la franchise et par conséquent SCGM a donc de la difficulté à prévoir le niveau d'utilisation de ses outils (transport, entreposage et interruption) pour répondre à cette demande d'une façon optimale.